

ARRÊTÉ du []

relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, la ministre des sports et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial pour les directions départementales interministérielles du ,

;

ARRÊTENT

Titre 1 – Cycles de travail

Article 1^{er}

En application de l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé, le cycle de travail de référence dans les directions départementales interministérielles est le cycle hebdomadaire de cinq jours.

Le cycle hebdomadaire est organisé selon l'une des modalités ci-après :

1°) la durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 36 heures. La durée quotidienne de travail est de 7 heures et 12 minutes. Les agents bénéficient de 6 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

2°) la durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 37 heures 30. La durée quotidienne de travail est de 7 heures et 30 minutes. Les agents bénéficient de 15 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

3°) la durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 38 heures 30. La durée quotidienne de travail est de 7 heures 42 minutes. Les agents bénéficient de 20 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, le cycle de travail dans les directions départementales des territoires et de la mer peut être annuel. Le cycle annuel peut organiser de manière permanente le travail en alternant deux périodes au maximum, l'une de haute activité et l'autre de basse activité, dénommées phases, permettant de répondre à une forte variation saisonnière des activités sur l'année.

Les durées quotidienne et hebdomadaire de travail effectif varient d'une phase à l'autre. Les durées de travail effectif des phases du cycle annuel ainsi que, le cas échéant, les jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail sont déterminés de manière à ce que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à celles fixées en application des dispositions de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé. A l'intérieur de chaque phase, l'organisation du travail des agents peut elle-même être organisée soit en cycle hebdomadaire, soit en cycle non hebdomadaire.

Lorsqu'une phase est organisée en cycle hebdomadaire, les durées quotidiennes de travail programmé sont fixées à 6 heures au moins et à 10 heures au plus. La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à 32 heures au moins et à 40 heures au plus, la moyenne annuelle étant égale à 36 heures.

Article 3

En application de l'article 10 du décret du 25 août 2000 susvisé, les personnels énumérés ci-après sont soumis à un régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif mentionnée à l'article 1er du même décret :

- les personnels de direction : directeur départemental et directeur départemental adjoint ;
- les chefs de service ;
- les personnels des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports exerçant des missions éducatives, techniques et pédagogiques ;
- les personnels bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, sur la base du volontariat et après accord du directeur départemental.

Ces personnels bénéficient de 20 jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Article 4

Les heures supplémentaires effectuées par les agents des directions départementales interministérielles relevant d'un régime de décompte horaire font l'objet d'une compensation en temps, dans un délai de trois mois maximum pour les agents travaillant en cycle hebdomadaire. Lorsque ces heures supplémentaires ne peuvent faire l'objet d'une compensation horaire, elles sont indemnisées.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents des directions départementales interministérielles sont compensées nombre pour nombre pour celles accomplies dans la journée et nombre pour nombre avec application d'un coefficient de majoration de 1,25 pour celles accomplies les samedis, 1,50 la nuit, et de 2 pour celles les dimanches et les jours fériés

Article 5

Dans les directions départementales interministérielles, l'obligation prévue à l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 susvisée prend la forme de la suppression d'une journée de réduction du temps de travail.

Titre 2- Conditions de mise en œuvre des cycles de travail

Article 6

Le temps de travail peut être organisé dans le cadre d'un horaire variable, après consultation du comité technique paritaire. L'organisation des horaires variables comprend des plages horaires de présence obligatoire des agents ne pouvant être inférieures à deux heures avant et deux heures après la pause méridienne.

Un dispositif de crédit-débit permet le report d'heures de travail d'une période de référence sur l'autre dans la limite de :

- six heures pour une période de référence de 15 jours ;
- douze heures pour une période de référence d'un mois.

Article 7

Dans chaque direction départementale interministérielle, un arrêté du directeur départemental portant règlement intérieur fixe, après consultation du comité technique paritaire, les conditions de mise en œuvre du ou des cycles de travail hebdomadaires choisis et les horaires de travail en résultant dans le respect des garanties minimales résultant de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé ainsi que la programmation du travail en cycle annuel. Si la programmation des phases du cycle annuel doit être modifiée pour nécessité de service, un délai de prévenance de quinze jours calendaires, au moins, doit être respecté.

Titre 3- Mise en œuvre de l'article 9 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Article 8

Les déplacements professionnels effectués en dehors du cycle de travail des agents soumis à un décompte horaire de leur durée du travail prévus à l'article 9 du décret du 25 août 2000 susvisé sont régis par les règles ci-après :

- le temps de déplacement entre le domicile de l'agent et un lieu de travail qui n'est pas le lieu de travail habituel, est comptabilisé pour le temps de déplacement excédant 30 minutes de trajet. En deçà de 30 minutes, le temps de déplacement n'est pas comptabilisé à l'exception des temps de déplacement des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière appelés à se déplacer, dans le cadre de leur activité principale, sur des lieux d'examen différents de leur résidence administrative.
- le temps de déplacement comptabilisé entre 21 heures et 7 heures, un dimanche ou un jour férié est majoré en appliquant un coefficient de 1,50.
- le temps de déplacement comptabilisé un samedi est majoré en appliquant d'un coefficient de 1,25.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables

- aux agents mentionnés à l'article 1 du décret n°2002-260 du 22 février 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- aux agents mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 octobre 2001 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le Premier ministre

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Le ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

La ministre des sports

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique